

Ordonnance du 16 juillet 1770
Interdiction de transporter muscadiers et girofliers hors de l'Isle de France

Un document des Archives Nationales. A.N. Col C/4/27

===

FRANÇOIS JULIEN DUDRESNAY,
Chevalier S^{gr} DESROCHES, Gouverneur
Lieutenant Général, Commandant pour le ROI
aux Isles de France & de Bourbon & dépendances
ET
PIERRE POIVRE,
Chevalier de l'Ordre du ROI, Commissaire général de la Marine,
Commissaire pour SA MAJESTÉ,
Ordonnateur, faisant fonction d'Intendant aux dites Isles.

Les nouveaux objets de culture qui viennent d'être apportés dans cette Isle, exigeant de Notre part la plus sévère attention pour lui en assurer la conservation & même la possession exclusive, considérant qu'ils sont le fondement le plus solide des espérances de la Colonie, qui de ce moment devient la plus intéressante des Colonies de la Nation, Nous avons ordonné & arrêté ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons deffendu & deffendons très-expressément à tout Colon, Habitant, ainsi qu'à tout particulier de quelque état, condition & qualité qu'il soit & à tous gens de couleur, libre, affranchi ou esclave de transporter hors de cette Isle, aucun plant ou fruit propre à germer, soit de *Muscadier*, soit de *Girofflier*, à peine de tenir prison jusqu'à ce que le châtiment d'un tel crime, que nous déclarons crime de trahison envers l'Etat & envers la Colonie, ait été ordonné par Sa Majesté, à peine en outre de saisie de tous les biens du coupable, à la régie desquels seront établis Séquestres & Commissaires & d'une amende telle qu'il plaira au Roi de la fixer.

II.

Exhortons, enjoignons même à tout Habitant, Colon ou non Colon, Officiers & gens de Marine & à tous autres de veiller exactement à ce que cette Colonie jouisse exclusivement de la culture & produit des plants de *Muscadiers* & *Giroffliers*, aux Capitaines des Vaisseaux, leurs Officiers & Matelots de faire & faire faire à leur bord des visites sévères & veiller à ce qu'il n'en soit embarqué aucun dans leur Vaisseau sous tel prétexte que ce soit, de saisir ceux qui y seront trouvés, ensemble les personnes qui les y auront apportés ou qui autrement s'en seroient trouvés en possession, de les remettre en Nos mains & dénoncer le tout au Sieur Conseiller, Commissaire de Police & au Procureur Général du Roi pour les délinquants, être poursuivis & punis suivant l'exigence des cas ; comme aussi auxdits Colons, Habitants & autres, sans exception, d'arrêter ceux qui seront trouvés volant ou autrement cher-

chant à détruire lesdits plants, même dénoncer auxdits Commissaires de Police & Procureur Général, tous les complots & desseins qui seroient formés pour la destruction desdits plants & qui seroient venus à leur connoissance directement ou indirectement, Nous réservant de pourvoir à leur récompense suivant l'importance de leurs dénonciations.

III

Tout Propriétaire de quelque qualité, état & condition & de quelque couleur qu'il soit, qui sera convaincu d'avoir enlevé ou fait enlever chez un Habitant lesdits plants ou graines, soit germées, soit propres à germer, de *Muscadiers* ou de *Giroffliers* ou qui autrement les auroit détruit & fait périr, ensemble leurs complices fauteurs & adhérens, seront poursuivis extraordinairement comme traîtres à la Patrie, leur procès leur sera fait & parfait à la Requête & diligence du Procureur Général du Roi sur la simple dénonciation qui lui en aura été faite & seront poursuivis suivant l'exigence des cas dans toute la rigueur des Ordonnances, leurs biens seront saisis & confisqués & sur iceux outre l'amende au profit de Sa Majesté, sera ordonné le prélèvement d'une somme de mille livres au profit du dénonciateur.

Et sera la présente Ordonnance, Lue, Publiée, Registrée & Exécutée, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

Donné au Port Louis, Isle de France, ce seize Juillet mil sept cent soixante dix.

Signé. **LE CHEVALIER DESROCHES ET POIVRE.**

Registré, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, selon l'Arrêt de ce jour, dix-sept Juillet mil sept cent soixante-dix.

Vu POIVRE

Signé LOUSTAU, Commis Greffier.

A L'ISLE DE FRANCE , DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1770.